

# Janvier 1914

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **14 (1914)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

# Adhésion du canton de Zurich

3 janvier  
1914.

au

## concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public.

1. Par office du 27 décembre 1913, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a fait savoir que le décret ci-après du Grand Conseil zurichois a été adopté par le peuple dans la votation du 14 décembre 1913, savoir: Le canton de Zurich déclare adhérer au concordat concernant la garantie réciproque pour l'exécution légale des prestations dérivant du droit public, à la condition que le juge zurichois ne soit tenu d'autoriser l'ouverture de l'action en exécution forcée des prestations prévues à l'article premier du concordat que dans le cas où ces prestations ont acquis force exécutoire après l'adhésion des deux cantons au concordat (canton de Zurich et canton demandeur).

2. A teneur de l'article 5 du concordat et du chiffre 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 août 1912, l'adhésion du canton de Zurich au concordat déploiera ses effets dès sa publication, effectuée le 7 janvier 1914 dans le *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 3 janvier 1914.

**Chancellerie fédérale.**

*Observation.* Les cantons qui ont adhéré jusqu'ici au concordat sont les suivants:

Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwytz, Unterwald-le-haut, Unterwald-le-bas, Glaris, Zoug, Fribourg, Soleure, Bâle-ville, Bâle-campagne, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Grisons, Argovie, Tessin, Vaud, Valais et Neuchâtel.

9 janvier  
1914.

## Adhésion des îles britanniques de Jersey et de Guernesey

à

### la convention internationale sur la circulation des automobiles.

---

Par note du 2 janvier 1914, l'ambassade de France à Berne a informé le Conseil fédéral que l'ambassade de la Grande-Bretagne à Paris a notifié, en date du 20 décembre 1913, l'adhésion des îles de Jersey et de Guernesey à la convention internationale de Paris du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles\*.

*Berne*, le 9 janvier 1914.

**Chancellerie fédérale.**

*Note.* Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à la convention sont les suivants, savoir :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie, Grande-Bretagne avec l'Inde et quelques colonies, Italie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

---

\* Voir *Bulletin* de 1911, page 13.

## Arrêté du Conseil fédéral

30 janvier  
1914.

portant

### modification et complément de l'ordonnance sur les postes (art. 10, 16 et 28).

#### Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et  
des chemins de fer,

*arrête :*

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910  
est modifiée et complétée de la manière suivante :

I. Un nouveau chiffre 7 est intercalé à l'article 10.  
Le chiffre 7 actuel devient le chiffre 8. Les deux chiffres  
reçoivent la teneur suivante :

„7. Là où les conditions de service s'y prêtent, le  
retrait de colis et d'objets inscrits de la poste aux lettres  
peut être autorisé en dehors des heures réglementaires  
d'ouverture des guichets.

La taxe de retrait est de 30 centimes par envoi. S'il  
est retiré simultanément plusieurs envois postaux appar-  
tenant au même destinataire, on perçoit pour le premier  
objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres  
objets 10 centimes.

8. Dans la règle, les service de voitures postales  
ne sont pas restreints les dimanches et autres jours  
fériés.“

30 janvier  
1914.

II. L'article 16 est modifié comme il suit:

„Art. 16. Consignation. 1. Les envois à inscrire de toute nature doivent être consignés au guichet de l'office de poste. La consignation doit avoir lieu assez tôt pour que l'acceptation au guichet soit possible sans dépasser les heures de service prévues.

Les envois ordinaires de la poste aux lettres doivent être jetés dans la boîte aux lettres, à moins que la forme ou le nombre n'en nécessite la consignation au guichet.

2. Dans les localités où les circonstances permettent l'installation de ce service, l'administration des postes se charge de faire chercher les colis au domicile de l'expéditeur contre paiement des taxes suivantes :

pour chaque colis :

jusqu'à 5 kg. . . . .	10 ct.
au-dessus de 5 kg. jusqu'à 20 kg. . . . .	15 ct.
au-dessus de 20 kg. . . . .	30 ct.

Pour les maisons de commerce chez lesquelles l'administration des postes est appelée à chercher régulièrement un assez grand nombre de colis, la direction générale des postes peut réduire ces taxes ou percevoir une certaine somme fixe à forfait.

3. De même là où les conditions de service s'y prêtent, la consignation, en dehors des heures réglementaires d'ouverture des guichets, des paquets et des objets inscrits de la poste aux lettres peut être autorisée.

La taxe de consignation comporte 30 centimes par envoi. S'il est consigné simultanément plusieurs envois postaux par le même expéditeur, on perçoit pour le premier objet une taxe de 30 centimes et pour chacun des autres objets 10 centimes.

30 janvier  
1914.

4. Il est en outre exceptionnellement permis de remettre au personnel postal des trains et des bateaux, pour être expédiés, des envois-express à inscrire, sans valeur déclarée et sans remboursement. Dans ce cas, il n'est pas délivré de récépissé.

5. Dans les endroits qui ne sont pas pourvus de boîtes aux lettres, les facteurs ruraux ont le devoir d'accepter du public les envois ordinaires de la poste aux lettres (qui ne doivent pas être inscrits) et de les apporter à l'office de poste.

6. Les envois renfermant des espèces ou des objets de valeur doivent toujours être consignés comme envois à inscrire. Ils doivent répondre aux conditions d'emballage qui les régissent (art. 12).“

III. L'article 28 reçoit un nouveau chiffre 7. Le chiffre 7 actuel devient chiffre 8. Ces deux chiffres reçoivent la teneur suivante :

„7. L'administration des postes délivre des cartes de poste restante, constituant des pièces d'identité, pour le retrait d'envois poste restante non inscrits. La remise en a lieu par les bureaux de poste de I<sup>re</sup> et de II<sup>e</sup> classe. Cette remise peut aussi être étendue aux bureaux de III<sup>e</sup> classe.

Le prix d'une carte de poste restante est de 30 centimes. La validité est fixée à une année, à compter du jour de l'émission.

8. Les objets de toute nature adressés poste restante à des jeunes garçons ou à des jeunes filles qui n'ont pas encore atteint *l'âge de seize ans*, ne peuvent être remis que s'ils sont accompagnés de leur parents ou d'autres membres adultes de leur famille, de leur tuteur ou d'une personne adulte chargée de leur éducation ou

30 janvier 1914. de leur surveillance, ou s'ils sont en mesure de présenter une autorisation écrite légalisée, émanant de ces personnes et leur permettant de retirer les envois.

La direction d'arrondissement ou, le cas échéant, la direction générale des postes décide dans le cas douteux."

*Berne*, le 30 janvier 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,*

**Hoffmann.**

*Le chancelier de la Confédération,*

**Schatzmann.**